

SGAR N: 87-120

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 19 décembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

CONSIDERANT le caractère novateur du bâtiment industriel dit "La Grande Vapeur", et sa valeur comme témoignage d'un mode de production original

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité l'usine électrique "La Grande Vapeur", située au lieu dit La Ville à OYONNAX (Ain), cadastrée section AC, sous le n° 255, d'une contenance de 27 a 65 ca. et appartenant à la commune d'OYONNAX (Ain)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître NALLET, notaire à OYONNAX (Ain) le 20 décembre 1967 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 11 juin 1968, volume 2515, n° 24.

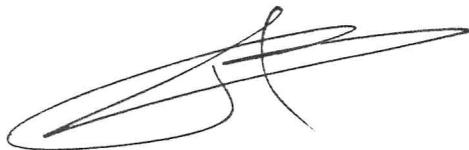
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône,*

Gilbert CARRERE

Pour Amplification



*l'Attaché Principal,
Henry DE LA TOUX*

Copie certifiée conforme
à l'original du le sousigné

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,

M. BOTLAN